

Règlement intérieur du cimetière

Nous, Maires des communes de Pierrefitte en Beauvaisis et de Savignies

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu les délibérations des communes de Pierrefitte en Beauvaisis et Savignies fixant les tarifs des concessions.

ARRÊTONS

Dispositions générales

Article 1. Description

Le cimetière situé sur la commune de Savignies appartient aux communes de Savignies et de Pierrefitte en Beauvaisis. L'entretien et la propreté des espaces communs du cimetière sont dévolus aux deux communes. Toutes les démarches administratives relatives à la gestion et à l'utilisation des concessions doivent être effectuées à la Mairie de Savignies. Le cimetière est divisé en différents espaces permettant l'installation de caveaux, de cavurne, d'un columbarium et d'un espace de dispersion des cendres.

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées et/ou domiciliées sur le territoire des deux communes.
2. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les jeux et toutes activités pouvant troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 4. Entretien, décoration et ornement des tombes.

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes, et de les nettoyer régulièrement, de manière à contribuer à la bonne tenue du cimetière. Les plantations sont interdites en pleine terre. Les plantations en jardinières sont autorisées sous réserve qu'elles soient déposées dans les limites du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

Les familles doivent éviter de déposer sur leurs tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité. Les communes ne pourront pas être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Règles relatives aux inhumations

Article 6. Documents à délivrer avant les inhumations.

L'autorisation d'inhumation et l'autorisation de transport doivent être transmises à la Mairie de Savignies.

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Règles relatives aux travaux

Article 9. Opérations soumises à information.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à information auprès de la Mairie de Savignies. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau. La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 10. Constructions des caveaux et cavurnes

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment. Les caveaux doivent obligatoirement être construits de telle manière qu'une case sanitaire de 50 cm de hauteur minimale en dessous du niveau du sol soit toujours laissée libre. La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 1,70 mètre au-dessus du niveau du sol. Les caveaux doivent impérativement faire 2m*1m.

Pour les cavurnes la construction ne devra pas excéder 50 cm. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Concession

Article 11. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Savignies. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le prix d'une concession est fixé par délibération des conseils municipaux. Le montant est réparti comme suit 2/3 pour la commune de Savignies, 1/3 pour la commune de Pierrefitte en Beauvaisis.

Article 12. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans ou 30 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m² pour l'installation d'un caveau. La superficie pour les cavurnes est de 50 cm sur 50 cm.

Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 14. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Toutefois en cas de détérioration de la sépulture, l'acceptation du renouvellement pourra être assortie d'une condition de remise en état préalable par le demandeur.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année précédant l'expiration et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 15. Reprise des concessions.

Dans le cas des concessions décennales et trentenaires, dans la mesure du possible, les familles sont averties par avis individuel de l'expiration de la concession. A défaut de renouvellement, les terrains concédés sont repris par l'administration communale deux années révolues après l'expiration de la concession, et après mise en demeure de la famille, par tout moyen de publicité, d'affichage ou de notification, de retirer de la sépulture les monuments, plaques, objets lui appartenant dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'administration peut disposer librement du terrain et des objets qu'elle a été amenée à retirer. Des arrêtés municipaux de reprise sont alors publiés.

Dans le cas d'une concession perpétuelle qui a plus de trente ans, qui n'est plus entretenue et qui présente des signes de vétusté pouvant nuire à la sécurité, une procédure de reprise sera engagée au plus tôt 10 ans après la dernière inhumation et à la condition que l'état d'abandon durant 3 années consécutives soit régulièrement constaté. La reprise fera l'objet d'une décision des conseils municipaux, après observation des formalités de notification et de publication.

Jardin du souvenir

Article 16. Dispersion des cendres

Dispersion des cendres Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 17 Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 18 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque dont l'achat se fait en mairie suivant les tarifs en vigueur. Les plaques seront gravées avec lettres dorées uniquement (en lettre romaine, taille 2cm) comportant le nom et

prénoms du défunt l'année de naissance et l'année de décès, une plaque par défunt. Les plaques seront obligatoirement posées par une entreprise de pompes funèbres.

Colombarium

Article 19. Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. Les communes ne sont pas responsables si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 20 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Pierrefitte en Beauvaisis ou à Savignies, alors même qu'elles seraient décédées dans une des communes.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation de Savignies ou de son représentant.

ARTICLE 21 Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques. plaque dont l'achat se fait en mairie suivant les tarifs en vigueur. Les plaques seront gravées avec lettres dorées uniquement (en lettre romaine, taille 2cm) comportant le nom et prénoms du défunt l'année de naissance et l'année de décès, une plaque par défunt. Les plaques seront obligatoirement posées par une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 22 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du Code de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 : Date et durée de la concession

Les cases sont concédées pour une période de 10 ans renouvelable. L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit des communes d'une redevance unique dont le tarif est fixé par les Conseils Municipaux.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires ou leur ayants-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de 6 mois après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 24 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 6 mois après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 25 : Déplacement des urnes

Pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande faite à la Mairie par le titulaire de la concession. L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre. Les concessionnaires ne pourront prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 26 : Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives. Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Règles applicables aux exhumations

Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les demandes dans l'intérêt des familles sont autorisées sur production d'une demande formulée par écrit par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les exhumations sont faites en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront prendre les mesures d'hygiène imposées par la législation. Les bois de cercueil seront incinérés. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être

ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 28. Réductions de corps.

Pour le respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 29. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 31/10/ 2022 .

Fait le 20/09/2022

La Maire de Pierrefitte en Beauvaisis
Michel ROUTIER



Le Maire de Savignies
Michel BOQUET

